

**RCCB 413****ARRET RCCB 413 RENDU PAR LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE  
DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.**

Vu la lettre référencée n° 1 00/P.R/073/2022 du 17 juin 2022 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour vérification de conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 juin 2022 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 413 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 18/6/2022 après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine.**

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de la République conformément à l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/P.R/073/2022 du 17 juin 2022 enregistrée et enrôlée le même jour par le Greffe sous le numéro RCCB 413;

Considérant que le Président de la République est l'une des personnalités constitutionnellement habilitées à saisir la Cour de Céans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 alinéa 1 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que : «L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle » et aux articles 42 et 45 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que :« la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée », ont été toutes observées

;

Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de vérification de conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques a été diligentée en la forme conformément à la loi;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière ;

**2. Sur la Compétence de la Cour de Céans**

Considérant qu'aux termes de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Considérant la jurisprudence de la Cour de Céans à travers ses arrêts RCCB 215 et RCCB 270;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Considérant par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

**3. Sur la recevabilité de la requête**

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 202 alinéa 4 a saisi la Cour de céans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi organique avant sa promulgation, est prévue aux articles 202 alinéa 4 et 234 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 25 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable.

**4. Sur contrôle de la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques**

Considérant que, conformément à l'article 202

alinéa 4 de la Constitution, le Président de la République, avant promulgation, a saisi la Cour de céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du texte de loi organique lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi.

**PAR TOUS CES MOTIFS :**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Règlement Intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ; Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3° Dit pour droit que la requête est recevable ;

4° Dit pour droit que le texte de loi organique portant Modification de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008

relative aux Finances Publiques est conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18/6/2022 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice- Président; Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI, Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice- Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Les membres

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Bede MBAYAHAGA(sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Jeanne HABONIMANA(sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

**ASSIGNATON A DOMICILE INCONNU**

**RCF 50/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête de KABAKURE Nancy Martine, résidant à MUSAGA, 2è AV;

Je soussigne, NIYIZONKIZA Sylvane, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence MUSAGA;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MWAURA KAMAU Kévin à comparaitre devant le Tribunal de Résidence MUSAGA en date du

13/07/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu, dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'étude et de documentation juridique aux fins d'insertion au prochain numéro du B.O.B.

Dont Acte

Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU (Art 45 CP)**

**RC1352/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> Jour du mois de Juin ;

A la requête de NZIKIBAZANYE Timothée résidant à Gihanga V6 ;

Je soussigné, HARIMANA Aline huissier assermenté près TR Gihanga ;

Ai signifié à domicile inconnu la nommée .KAMIKAZI Espérance de nationalité burundaise,